

**TEURS**  
al

de la livre.  
de la livre.  
de la livre.  
de la livre.

de la livre.  
de la livre.  
de la livre.

14.50 la tonne  
13.50 la tonne  
11.50 la tonne

63c la douzaine  
52c la douzaine  
47c la douzaine  
35c la douzaine  
39c la douzaine

1.10 le gallon  
1.15 le gallon  
1.10 le gallon  
1.15 le gallon

1.16 le gallon  
1.15 le gallon  
1.14 le gallon  
1.13 le gallon

par 90 livres  
" 90 livres  
" 90 livres  
" 90 livres

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

**AVIS IMPORTANT.**— Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**ELECTEUR MUNICIPAL.**—(Réponse à E. L.)—  
Q. Je suis conseiller municipal, et il se fait des élections cette année pour le maire et les conseillers. Ai-je droit de voter à ces élections?

R. Le fait d'occuper une charge municipale n'enlève pas à un contribuable la faculté d'exercer son droit d'électeur; à condition qu'il possède toujours les quatre qualités requises pour détenir le droit de vote. Ces qualités consistent dans le fait d'être sujet britannique et de posséder les qualifications foncières qu'exige l'article 243 du Code municipal.

**A PROPOS DE TAXES.**—(Réponse à S. M.)—  
Q. Une corporation voisine de ma paroisse peut-elle me faire payer une taxe pour vendre du bois de chauffage, lorsque cette corporation possède un marché?

R. Nous ne croyons pas qu'une corporation municipale puisse imposer une telle taxe parce que le pouvoir de taxer ne s'applique qu'aux personnes qui font commerce sur le territoire de la municipalité ou qui y habitent. Divers jugements ont été rendus par la Cour de Circuit et la Cour supérieure à ce sujet et bien que ces jugements nous paraissent déjà anciens, nous n'y voyons pas de contradiction, dans la dernière jurisprudence.

**ENTRETIEN ET CHEMIN D'HIVER.**—(Réponse à J. G.)—  
Q. Je suis cultivateur et transporte du bois dans une paroisse voisine. J'ai beaucoup de peine à passer dans les chemins où la corporation ne travaille pas suffisamment pour les tenir en bon ordre; de sorte qu'il m'arrive souvent de verser un voyage de long de la route dans des reconforts. J'ai averti le maire de la municipalité mais ce dernier n'a rien fait pour me donner satisfaction. Que dois-je faire?

R. La corporation municipale, est responsable des chemins publics qui sont sous sa direction; elle est obligée de voir qu'ils soient entretenus en bon état, suivant les règlements et les procès-verbaux qui les régissent, et cela, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. La corporation est en outre responsable des dommages, sauf son recours contre les personnes qui sont obligées à l'entretien de ce chemin. Nous croyons que votre correspondant, devrait donner un avis de quinze jours, par écrit, au secrétaire-trésorier de la corporation, indiquant l'endroit du chemin en mauvais ordre, et le montant de le remettre en bon état, sous peine d'être poursuivi et mis à l'amende.

**OBLIGATION DU LOCATAIRE.**—(Réponse à J. J.)—  
Q. Un individu a loué une maison le 15 novembre et n'a signé aucun bail. S'il abandonne la maison avant le 1er de mai, le propriétaire a-t-il le droit de lui faire payer le loyer jusqu'au 1er mai, ou s'il doit payer seulement pour l'espace de temps qu'il s'est occupé de la maison?

R. L'occupation d'une maison sans bail est considérée comme expirant au premier jour de mai de chaque année. A plus forte raison, le bail est supposé se terminer au premier jour de mai lorsque, de vive-voix les parties en ont ainsi convenu. Conséquemment, votre correspondant ne peut quitter la maison qu'il a louée avant le 1er de mai prochain, à moins qu'il ne soit troublé par le propriétaire lui-même dans l'occupation des lieux. Le locataire pourra peut-être terminer son bail en offrant au propriétaire trois mois de dédommagement.

**PRIME D'ASSURANCES.**—(Réponse au même).—  
Q. Un individu a pris une police d'assurance dans une compagnie à laquelle il a donné un billet de dépôt. Il a payé à chaque échéance, les montants dus et a retourné la police à la dernière échéance. La compagnie peut-elle lui réclamer une certaine somme avant de lui remettre son billet?

R. Nous comprenons que le billet que votre correspondant a donné à la compagnie d'assurance réglait la prime qu'il devait à cette compagnie. Il était donc obligé de payer le montant du billet avant de pouvoir annuler la police. Les versements qui ont été faits devant nécessairement rencontrer la somme complète du billet et des intérêts pour permettre à votre correspondant de réclamer son billet.

## Comme les dents vos yeux ont besoin d'être nettoyés tous les jours. Faites usage de la Murine

Vous n'avez jamais songé à vous négliger les dents. Pourquoi alors vous négliger les yeux? Des millions font maintenant usage de la Murine tous les soirs pour se nettoyer les yeux des particules irritantes et les garder toujours clairs, vifs et en santé. La Murine ne contient ni belladone ni autres ingrédients dangereux. Employez-en autant que vous voudrez.



**UTILITE PUBLIQUE.**—(Réponse au même).—  
Q. Un individu possède une fromagerie le long d'un chemin que le conseil a fait graver et le long duquel le conseil a creusé des fossés de trois pieds de large, pour faciliter l'écoulement des eaux. Qui doit construire les ponceaux ou traverses qui permettent aux gens d'atteindre la fabrique de fromage: est-ce le propriétaire de la fabrique ou le conseil, vu que cette fromagerie existe pour l'utilité du public?

R. Nous croyons que le propriétaire d'un terrain long duquel la municipalité a construit des fossés doit supporter le coût de la construction des traverses ou ponceaux pour permettre de passer de leur terrain à la voie publique. Il est vrai qu'une fromagerie existe pour l'utilité du public, mais l'on pourrait dire la même chose du magasin ou autres industries de commerce. Même lorsqu'il n'a jamais existé de fossés, à l'endroit en question, les contribuables doivent toujours s'attendre que la loi municipale s'applique un jour ou l'autre et que des fossés soient construits de chaque côté des chemins publics et en fait, c'est toujours le propriétaire qui profite des traverses qui sont établies en face de leur demeure ou des bâtisses où s'exerce leur industrie.

**RESPONSABILITE.**—(Réponse à J. J.)—  
A. La propriété sur laquelle je demeure porte une grande dalle laquelle je mets ma récolte de foin. Je n'ai pas de porte à cette grange, ni de clôture de ligne avec mon voisin. Les animaux de mon voisin traversent chez moi, vont dans ma grange, mangent ma récolte ainsi que ce qui restait sur ma terre, malgré mes avis répétés de garder chez lui ses animaux. Est-ce que j'ai le droit de réclamer des dommages?

R. Il y a certainement négligence de la part de votre correspondant de ne pas placer de porte ou d'embaras quelconque pour empêcher des animaux de son voisin d'entrer dans sa grange. D'autre part, l'article 505 du Code civil lui permet d'exiger du voisin la construction d'une clôture suffisante entre leurs terres respectives et, notre correspondant a grandement tort de ne pas se prévaloir des dispositions de la loi. Nous ne croyons pas qu'une demande en dommages soit reçue pour une Cour de Justice, puisqu'il est un principe de droit qui veut que les négligents n'aient pas le droit de se plaindre des dommages entraînés par leur négligence.

**COLLECTION DES TAXES.**—(Réponse à J. N.G.)—  
Q. Je suis secrétaire-trésorier de la corporation scolaire de ma paroisse, et comme le permet mon engagement, je suis supposé garder chez moi le montant des taxes que je collecte. Pour ma garantie personnelle, je dépose une partie de cet argent à la banque d'une municipalité voisine, et cela, à mon nom personnel. Peut-on me poursuivre pour détournement de fonds, parce que je fais ainsi ces dépôts en mon nom?

R. En vertu du Code municipal (art. 185) le secrétaire-trésorier est obligé de déposer l'argent dans une banque et cela, au nom de la municipalité ou de la corporation, lorsque cette banque a un bureau dans la municipalité; autrement, il est supposé garder cet argent chez lui à titre de dépositaire. Nous croyons qu'il serait plus régulier soit de garder tout l'argent perçu dans une caisse spéciale chez lui, ou, s'il fait des dépôts aux banques, de les faire au nom de la corporation qu'il représente.

**VENTE DU CONSEIL DE COMTE.**—(Réponse à A. M.)—  
Q. J'ai prêt \$400.00 sur hypothèque pour cinq ans, le propriétaire de la terre ayant négligé de payer les taxes municipales et scolaires, ladite terre a été vendue par le conseil de comté, et je l'ai rachetée moi-même pour protéger mon hypothèque. Depuis, le propriétaire a retiré son terrain et m'a remboursé les taxes, les frais de vente et les intérêts. Plusieurs me disent que mon hypothèque est disparue par la vente du conseil de comté. Dans l'affirmative, que dois-je faire?

R. La vente par le conseil de comté a le même effet que le décret, et elle purge tout privilège ou hypothèque quelconque; mais il faut distinguer, croyons-nous entre l'adjudication et la vente. L'adjudication constitue seulement ce que l'on pourrait appeler une espèce de promesse de vente; et si le retrait est opéré avant les deux ans, il n'y a pas eu vente à proprement parler. Donc, s'il n'y a pas eu vente, les hypothèques ou privilèges n'ont pas été entièrement purgés, croyons-nous. A tout événement, votre correspondant peut toujours poursuivre son débiteur pour faire saisir la terre pour le montant qui lui est dû, et il devra le faire sans délai, s'il veut éviter que d'autres personnes prennent des privilèges ou des hypothèques sur cette terre. Nous conseillons à votre correspondant de ne pas tarder à employer ces derniers moyens.

**FRAIS D'AVOCAT.**—(Réponse à G. M.)—  
Q. Sur les instructions d'une corporation scolaire un avocat a adressé une lettre à l'ancien secrétaire-trésorier ainsi qu'aux deux cautions de celui-ci, parce que ce secrétaire négligeait de payer à la corporation ce qu'il devait. L'intéressé a payé à l'avocat sa dette et les frais de la lettre. La corporation a donné quittance au secrétaire. L'avocat peut-il réclamer de la corporation les frais de la lettre adressée aux cautions, vu que la corporation a donné quittance au secrétaire.

R. Il nous paraît que c'est le secrétaire qui devait payer tous les frais occasionnés par sa négligence; mais si cela n'a pas été fait, les deux cautions demeurent responsables des frais de leur lettre. Il est entendu que lorsqu'un avocat a fait son possible pour collecter ses honoraires, et qu'il n'a pu y parvenir par la faute de son client ou pour des raisons majeures, le client est responsable directement des lettres d'avocat et des honoraires de ce dernier.

**ENTRETIEN DE COURS D'EAU.**—(Réponse à C. F.)—  
Q. Nous étions autrefois obligé à l'entretien d'un cours d'eau qui est le bassin de quatre

## VOS IMPRIMÉS

**POUR VOTRE COMMODITÉ**

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

**FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART**  
**ENTRÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.**

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

### LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

fossés de ligne. Depuis que la corporation existe, le ruisseau en question se trouve maintenant dans la municipalité de village, et les intéressés du village voudraient nous obliger à l'entretien de ce même ruisseau qui se décharge dans une rivière. Une requête a été présentée à cet effet par le conseil de comté, et les maires n'ont pas voulu décider la question, avant d'avoir laissé visiter les lieux par un surintendant. Sommes-nous pas obligés à l'entretien de ce cours d'eau?

R. Il est deux points sur lesquels il est bon de s'interroger lorsqu'il s'agit de savoir quelle est la responsabilité d'un contribuable quand il s'agit de l'entretien d'un cours d'eau. L'article 515 du Code municipal nous dit pour que être tenu à l'entretien d'un cours d'eau il faut que le terrain du propriétaire ou de l'occupant soit égoutté par ce cours d'eau. De plus il doit exister un procès-verbal ou un règlement à cet effet, et l'on ne doit pas oublier l'article 511 du Code municipal où il est statué que nul n'est tenu de faire ou d'aider en aucune manière, sur son propre terrain, à faire un cours d'eau d'une profondeur plus grande que celle qui lui est nécessaire pour l'égout de son terrain. Il est donc bon de savoir d'abord si le terrain de votre correspondant s'égoutte par le ruisseau en question, car, un terrain peut s'égoutter dans un cours d'eau sans être égoutté par ce cours d'eau.

## Ne portez pas de bandage

Confort parfait garanti

C. F. Brooks, inventeur, avec chaque appareil Brooks. Nouvelle découverte. Merveilleux. Ni ressort ni tampons nuisibles. Coussins à air automatiques. Relève et amène les parties affectées ensemble, comme vous le feriez d'un membre fracturé. Pas d'onguent ni d'emplâtres. Durable et bon marché. Afin d'en donner la preuve, l'envoyons gratuitement. Cherchez la marque de commerce portant la photo et la signature de M. C. F. Brooks, qui se voient sur chaque appareil. Il n'y en a pas d'autre véritable. Renseignements complets et brochure en français gratuitement sous enveloppe cachetée.

**BROOKS APPLIANCE CO.**  
223 State St. Marshall, Mich.

## JUTRAS

MALLEZ NOUS CE COUPON

AUJOURD'HUI Et nous vous adresserons notre dernier catalogue GRATUITEMENT

Prix sur demande.

Nom.....  
Adresse.....

MANUFACTURÉS PAR LA COMPAGNIE JUTRAS LIMITÉE VICTORIAVILLE QUE

## GRATIS

Boîte de coutellerie, hache viande, montre, parure de cou, rideaux, tapis de table, clipper et nombreux articles indispensables donnés gratis à ceux qui vendront nos graines de jardin. Demandez notre circulaire L'Union des Jardiniers, C. P. 43, Bureau Guay, Lévis

## ARGENT A PRETER

Argent à prêter et à placer sur hypothèques et autres garanties, en ville et à la campagne, aux particuliers, aux fabricants et aux municipalités.

**E. BOISSEAU PICHER**

NOTAIRE  
Prêts et Placements  
80 rue St-Pierre  
Québec, Tél. 2-3200